

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-087

R-3759-2011

21 juin 2011

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz
Intéressée

Décision sur la demande d'intervention, le budget de participation et le calendrier du dossier

Demande relative à la disposition d'un actif

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 avril 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la disposition d'un actif.

[2] Le 17 mai 2011, la Régie publie un avis sur son site internet, par lequel elle invite les parties intéressées à soumettre une demande d'intervention selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). La Régie y indique qu'elle compte examiner la demande sur dossier et fixe l'échéancier pour cet examen. Enfin, elle précise qu'une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer des observations écrites auprès de la Régie.

[3] Le 19 mai 2011, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) dépose une demande d'intervention. Gaz Métro n'a soumis aucun commentaire au sujet de cette demande.

[4] Aucune autre demande d'intervention n'a été déposée à la Régie.

[5] La présente décision porte sur la demande d'intervention de l'ACIG, le budget de participation qu'elle a soumis et le calendrier d'examen de la demande de Gaz Métro.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

[6] Dans sa demande d'intervention, l'ACIG indique qu'elle abordera les sujets suivants :

- le caractère raisonnable de la contrepartie convenue pour la transaction faisant l'objet de la demande de Gaz Métro, au point de vue commercial, comptable et réglementaire;
- l'impact sur les tarifs et les autres solutions envisagées ou celles qui auraient pu être envisagées.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[7] La Régie juge que l'ACIG a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier. Elle lui accorde donc le statut d'intervenant.

3. BUDGET DE PARTICIPATION

[8] Dans l'avis diffusé sur son site internet, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[9] La Régie juge raisonnable le budget de participation présenté par l'ACIG.

[10] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des coûts ainsi budgétisés est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenante aux délibérations de la Régie.

4. CALENDRIER

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la demande de Gaz Métro :

30 juin 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gaz Métro
22 juillet 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gaz Métro aux demandes de renseignements
15 août 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve et l'argumentation de l'ACIG et le dépôt des observations écrites de toute autre personne intéressée
29 août 2011, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires finaux de Gaz Métro

[12] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

FIXE le calendrier établi à la section 4 de la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.